

AVENANT N° 51
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE LA CHARCUTERIE DE DÉTAIL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1977 REECRITE PAR AVENANT N°
113 DU 4 AVRIL 2007 RELATIF AUX SALAIRES

Entre les organisations professionnelles et syndicales signataires, il a été convenu ce qui suit après discussions sur la situation économique du secteur et l'impact de la crise sanitaire sur l'activité des entreprises :

ARTICLE 1 : NOUVELLE GRILLE DES SALAIRES

A compter du 1^{er} Juillet 2023, les salaires horaires applicables dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de la charcuterie de détail (IDCC 953) sont fixés comme suit :

SALAIRE BRUT HORAIRE	
COEFFICIENT	HEURE NORMALE
150	11,56
160	11,72
170	11,84
180	12,20
190	12,70
200	13,14
AGENTS DE MAITRISE	
210	13,46
220	13,88
230	14,34
240	14,81
260	15,76
CADRES	
300	18,00
330	19,42

Les parties conviennent de se revoir en cas de nouvelle hausse du SMIC au cours de l'année.

ARTICLE 2 : ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

Il est rappelé que les entreprises de la branche étant majoritairement des TPE dont l'effectif moyen est de 5 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans les accords négociés au sein de la présente CPPNI.

JY MB DP

ARTICLE 3 : EGALITE PROFESSIONNELLE HOMMES/FEMMES

Les partenaires sociaux rappellent que les entreprises doivent garantir un salaire équivalent entre tous les salariés pour un même niveau de responsabilité, de formation et d'expérience. Ils tiennent à cet égard à réaffirmer le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article L 3221-2 du code du Travail.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature pour les entreprises adhérant à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire et au plus tard à compter de son extension. L'ensemble des mesures, objets du présent accord, prendront effet au 1^{er} Juillet 2023.

ARTICLE 4 : DEPOT ET DEMANDE D'EXTENSION :

Le présent accord, établi en vertu des articles L 2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par les articles L 2231-6, L 2261-1, L 2262-8 et D 2231-2 du Code du Travail.

Les parties conviennent également d'en demander l'extension en application de l'article L 2261-15 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 15 Juin 2023

- CFDT - FGA - FEDERATION GENERALE AGRO-ALIMENTAIRE

- CFTC – CSFV - FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE VENTE

- FGTA - FO - FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES SECTEURS CONNEXES

Didier Pieux



**- FNAF - CGT - FEDERATION NATIONALE AGRO-ALIMENTAIRE ET FORESTIERE
CGT**

**-UNSA – UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES Fédération des
Commerces et Services**

P10 Fatima HIRAKI

Nichol Bragnot



**- CNCT - CONFEDERATION NATIONALE DES CHARCUTIERS, CHARCUTIERS-
TRAITEURS, TRAITEURS**



